



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 15 février 2023

Procès-Verbal N°29

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Mohamed TSOURI et Georges DA COSTA.

Excusés : MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et MM. Olivier DISSOUBRAY.

Assistent : MME. Estelle AMORIN et M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N° 24573962 : FC 2 RIVES 82 1 (541787) / F.C. LOURDAIS X 1 (520191) du 11.02.2023 – Regional 1 Seniors – Poule C :

Match arrêté à la 79^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, qu'un problème d'éclairage est survenu à la 79^{ème} minute empêchant la poursuite de la rencontre.

L'article 75.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise « *Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.*

Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre. »

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS** dans l'attente d'un rapport complémentaire de l'arbitre.

Match N° 24662231 : TOULOUSE O. AVIATION C. 2 (605188) / A. PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE 1 (614117) du 10.01.2023 – Regional 2 F. Entreprise – Poule Unique :

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'équipe A. PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE 1 ;
- **INFLIGE** une amende de 50€ (1^{er} forfait) au club A. PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE (614117) ;
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24548432 : S.C. ANDUZIEN 1 (511921) / O. ALES EN CEVENNES 2 (503029) du 15.01.2023 – Regional 3 Seniors – Poule A :

Demande d'évocation du club S.C. ANDUZIEN, sur la participation du joueur [REDACTED] ([REDACTED]) de l'équipe O. ALES EN CEVENNES 2, susceptible d'évoluer sous une fausse identité.

La demande d'évocation a été communiquée au club O. ALES EN CEVENNES le 09.02.2023, qui a formulé ses observations par courriel le 14.02.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment du [REDACTED] relatif à une évocation des clubs de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] mettant en cause la véritable identité du joueur mis en cause, ayant conduit à l'ouverture d'une procédure disciplinaire et soumis le dossier à instruction, en application de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS** dans l'attente de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F.

Match N° 24548841 : ENT.S. DU HAUT ADOUR 1 (549541) / F.C. PAVIEN 1 (522111) du 04.02.2023 – Regional 3 Seniors – Poule D :

Match arrêté à la 45^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, qu'un problème d'éclairage est survenu à la 45^{ème} minute empêchant la poursuite de la rencontre.

Le club recevant et l'arbitre signalent que l'intervention d'un technicien d'astreinte durant la mi-temps n'a pas permis de résoudre le problème, et que seule l'utilisation d'une nacelle aurait rendu possible un dépannage rapide.

L'article 75.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise « *Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.*

Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre. »

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente ;
- **Transmet le dossier** à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25482767 : FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. 11 (541889) / GROUPEMENT DU VAURAI 11 (561217) du 11.02.2023 – U14 Regional – Poule D :

Réserve du club GROUPEMENT DU VAURAI sur la qualification et/ou la participation des joueurs HENROT Enzo, GIROU Timothee, MALEVILLE Corentin et SOURZAT AZZA Elowan, de l'équipe FIGEAC

CAPDENAC QUERCY F. C., au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés « hors période » supérieur à celui autorisé.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 13.02.2023 par le club de GROUPEMENT DU VAURAI.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que seul le joueur HENROT Enzo (2547360703) est titulaire d'une licence Mutation Hors période.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de FIGEAC CAPDENAC QUERCY F.C. 11.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE de GROUPEMENT DU VAURAI (561217) : NON-FONDEE
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club GROUPEMENT DU VAURAI (561217).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 25068837 : S.O. MILLAVOIS 1 (503091) / A.S. LATTOISE 1 (520344) du 12.02.2023 – U15
Regional – Poule A :**

Match non-joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI, sur laquelle est précisé que le terrain est impraticable en raison du gel, empêchant ainsi la tenue de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24581773 : JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 11 (527639) / U.S. SEYSSES FROUZINS 11 (580593) du 11.02.2023 – U16 Regional 2 – Poule B :

Réclamation du club U.S. SEYSSES FROUZINS sur la qualification et/ou la participation de cinq joueurs de l'équipe JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

La réclamation a été communiquée au club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN, le 13.02.2023, qui a formulé ses observations par courriel le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN a inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique :

- Quatre joueurs, BOULAHYA Ilyes (2546871981), ABDELKANI Adem (2548301855), MJAHEH Mehdi (2547190695) et TAMZI Cherif (2547850709), titulaires d'une licence Mutation.
- Un joueur, GOUDIABY Khadim (2546573963), titulaire d'une licence Mutation Hors période.

La Commission ayant pris connaissance de l'octroi, par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, de la possibilité d'un muté supplémentaire pour l'équipe U16 du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN évoluant en Régional 2.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 11.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RECLAMATION de U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) : NON-FONDEE
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583948 : L'UNION ST JEAN F.C. 1 (582636) / BLAGNAC F.C. 1 (519456) du 11.02.2023 – U17 Regional 1 – Poule B :

Réclamation de L'UNION ST JEAN F.C. sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de BLAGNAC F.C. au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

La réclamation a été communiquée au club de BLAGNAC F.C., le 13.02.2023., qui a formulé ses observations par courriel le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club BLAGNAC F.C., a inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique :

- un joueur BELDI Rayan (2546803173) titulaire d'une licence Mutation
- un joueur BUGNET Mathys (2546474111) titulaire d'une licence Mutation Hors Période.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de BLAGNAC F.C. 1.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RECLAMATION de L'UNION ST JEAN F.C. 1 (582636) : NON-FONDEE
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club L'UNION ST JEAN F.C. 1 (582636).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25147821 : O. ALES EN CEVENNES 1 (503029) / ENT. PERRIER VERGEZE 1 (500377) du 11.02.2023 – U18 Fem. Regional 2 – Poule A :

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

La Commission :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe ENT. PERRIER VERGEZE 1 ;
- INFLIGE une amende de 30€ (1^{er} forfait) au club ENT. PERRIER VERGEZE (500377) ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25147921 : ET.S. MONTAGNE NOIRE 1 (581025) / ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT 2 (560820) du 11.02.2023 – U18 Fem. Regional 2 – Poule D :

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

*« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*

Par ces motifs,

La Commission :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT 2 ;**
- **INFLIGE une amende de 30€ (1^{er} forfait) au club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

U.S. AURICAISE (515578) / DEMAREST Alexandre (2544217774) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. AURICAISE demandant la suppression de la licence « Libre » formulée par le joueur DEMAREST Alexandre.

L'article 29.3 des Règlements Particuliers de la L.F.O., relatif au Statut de l'Arbitrage précise « *Sur décision du Comité de Direction de la Ligue d'Occitanie en date du 1er juin 2019, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours ne peuvent pas être titulaires d'une licence Joueur dans le club de leur choix* ».

Monsieur DEMAREST Alexandre est un arbitre de Ligue et est âgé de plus de 23 ans.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REND INACTIVE la licence Libre n°2544217774 de monsieur DEMAREST Alexandre.**

ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE (660154) / KESSOUS Medhi (2545797883):

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE demandant une dérogation pour la participation du joueur KESSOUS Medhi, licencié après le 31 janvier, pour évoluer en Championnat de Régional 2 Foot Entreprise.

L'article 81 Règlements Généraux de la L.F.O précise que : « *La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1, de dernière division régionale (en l'absence de compétition départementale) ou de dernière division départementale (dans la situation où il n'en existerait qu'une seule).* »

En l'absence de compétition départementale de Foot Entreprise, le Championnat Régional 2 de Foot Entreprise doit être considéré comme la dernière division régionale.

Par ces motifs,

La Commission :

- **ACCORDE la dérogation au joueur KESSOUS Medhi (2545797883).**

LUC FOOTBALL CLUB (590197) / DUCOLOMB Eryne (9602452171) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LUC FOOTBALL CLUB demandant une dérogation pour la participation de la joueuse DUCOLOMB Eryne pour évoluer en Championnat Senior F.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose : « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

La joueuse DUCOLOMB Eryne, détient une licence U17F. Le club LUC FOOTBALL CLUB (590197) ne dispose pas d'équipe de la catégorie d'âge de la joueuse DUCOLOMB Eryne, et dispose d'une équipe Senior F., évoluant en Championnat de Départemental 2.

Par ces motifs,

La Commission :

- **ACCORDE la dérogation à la joueuse DUCOLOMB Eryne (9602452171), pour évoluer en Championnat Senior F, de Départemental 2.**

ATHLETIC CLUB GARONA (531500) / AGUILLON Jordan (2544293635) / BERENGER Bryan (2544226916) / LUMET David (2546707991) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ATHLETIC CLUB GARONA, demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL pour la saison 2022/2023.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà*

frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

La mise en « Hors compétition » pour raisons disciplinaires de l'équipe Senior du club quitté par les joueurs cités en rubrique, ne peut être assimilée à une inactivité partielle au sens de l'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ATHLETIC CLUB GARONA (531500).**

O. FOURQUESIEN (519479) / AKHITA Ismail (2543971077) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. FOURQUESIEN, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur AKHITA Ismail en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior du club ENT.S. SALINS DE GIRAUD (500219) pour la saison 2022/2023.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur AKHITA Ismail, ENT.S. SALINS DE GIRAUD (500219) a dans un courrier officiel adressé au District de Football de Provence, déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior en date du 13.07.2022.

La licence du joueur AKHITA Ismail a été enregistrée le 21.07.2022, postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur AKHITA Ismail (2543971077) et le remplace par la mention « DISP Mut Article 117B ».**

A.S. MIREVALAISE (524047) / CANTO Thomas (2547802533) / ANDRADE Alexis (9603836129) / LOPEZ Logan (2547432049) / DRIEUX Adrien (2547131410) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. MIREVALAISE (524047), demandant la dispense du cachet mutation, pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité du club dans la catégorie U17 pour la saison 2022/2023.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « [...] d) *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]* ».

Pour la présente saison, le club A.S. MIREVALAISE (524047) a repris une activité dans la catégorie U17 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2019 / 2020 (saison du dernier engagement d'une équipe de la catégorie d'âge).

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs CANTO Thomas (2547802533), ANDRADE Alexis (9603836129), LOPEZ Logan (2547432049) et DRIEUX Adrien (2547131410), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088) / BISCAYE Anderson (9603231474) / DOUZ Mohammed (2547888196) / ARRACHIDI Ayoub (2547420219) / NZOUDOU KUPITA Aaron david (2547514416) / MANIBAL Louka (9603213101) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A. S. PUISSALICON MAGALAS, demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie U14 au sein du club pour la saison 2022/2023.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « [...] d) *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]* ».

Le club A. S. PUISSALICON MAGALAS ne disposait pas d'équipe de la catégorie U14 lors de la saison

2021/2022, mais disposait d'une équipe d'une catégorie inférieure dont les joueurs, du fait du principe générationnel composent l'équipe U14 engagée en Championnat U14 Territoire.

La dispense du cachet Mutation ne peut être accordée sur le fondement de l'article 117 d) pour les joueurs U14 recrutés, dès lors qu'il ne peut être considéré que le club reprend son activité à la suite d'une inactivité dans les compétitions de la catégorie U14 puisqu'il n'a au préalable jamais engagé d'équipe dans une telle catégorie.

Le club A. S. PUISSALICON MAGALAS n'est donc pas en reprise d'activité dans la catégorie U14 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088).**

LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351) / PETITJEAN Enzo (2546315258) / OUSSOUKPEVI Zakary (2547790416) / ALLAOUI Yassir (2547423811) / BELHAOUARI Yassine (2547957573) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LODEVOIS LARZAC FUTSAL, demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la création d'une section masculine dans la pratique « Foot Libre » au sein du club pour la saison 2022/2023.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Le club LODEVOIS LARZAC FUTSAL, depuis sa création n'a jamais engagé d'équipe dans la pratique « Foot Libre ».

Par conséquent, le club demandeur est en création d'une section masculine dans une nouvelle pratique à savoir « Foot Libre ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs PETITJEAN Enzo (2546315258), OUSSOUKPEVI Zakary (2547790416), ALLAOUI Yassir (2547423811) et BELHAOUARI Yassine (2547957573) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

CONFLUENT-LACROIX-SAUBENS-PINSAGUEL (580684) / LUMET David (2546707991) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CONFLUENT-LACROIX-SAUBENS-PINSAGUEL, informant la Ligue de son erreur de manipulation en accordant le changement de club du joueur LUMET David en direction du club ATHLETIC CLUB GARONA (531500).

La Commission prend connaissance des pièces adressées par le club demandeur et l'informe qu'un accord donné au changement de club d'un joueur ne peut être modifié.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club CONFLUENT-LACROIX-SAUBENS-PINSAGUEL (580684).**

S.C. ANDUZIEN (511921) / EL MOUALLED Youssef (2548426456) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club S.C. ANDUZIEN, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club du joueur EL MOUALLED Youssef en provenance du club FC VATAN (560495).

La Commission prend connaissance des pièces adressées par le club d'accueil et l'informe que le motif invoqué pour le changement de club du joueur cité ne peut être opposé au club quitté pour obtenir son accord.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE le refus d'accord du club FC VATAN (560495) au changement de club du joueur EL MOUALLED Youssef (2548426456) : NON-ABUSIF.**

F.U. NARBONNE (540547) / BOUTE Marine (2546230356) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.U. NARBONNE, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la joueuse BOUTE Marine en provenance du club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919).

La Commission prend connaissance des pièces adressées par le club d'accueil et l'informe que le motif invoqué pour le changement de club de la joueuse citée ne peut être opposé au club quitté pour obtenir son accord.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE le refus d'accord du club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) au changement de club de la joueuse BOUTE Marine (2546230356) : NON-ABUSIF.**

ATHLETIC CLUB GARONA (531500) / BEKHALFA Ahmed (2545921096) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ATHLETIC CLUB GARONA, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club du joueur BEKHALFA Ahmed en provenance du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684).

La Commission prend connaissance des pièces adressées par le club d'accueil et l'informe que le motif invoqué pour le changement de club du joueur cité ne peut être opposé au club quitté pour obtenir son accord.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE le refus d'accord du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) au changement de club de la joueuse BEKHALFA Ahmed (2545921096) : NON-ABUSIF.**

STE OM.S. ST PAPOUL (520185) / DUCHE Jeson (2547070268) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club STE OM.S. ST PAPOUL, demandant à la commission de statuer sur la requalification du cachet « Hors Période » en cachet « Mutation » sur la licence du joueur DUCHE Jeson.

Le licencié DUCHE Jeson, disposait d'une licence au club STE OM.S. ST PAPOUL, lors de la saison 2021/2022, a renouvelé sa licence dans ce même club en date du 07.09.2022.

Il a ensuite changé de club pour rejoindre U.S. DE VILLASAVARY (582387) en date du 08.01.2023., avant de revenir au club de STE OM.S. ST PAPOUL, le 08.02.2023.

Le joueur dispose d'une licence Senior et n'est donc pas concerné par les dérogations possibles prévues par l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F relatif au changement de club des jeunes.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club STE OM.S. ST PAPOUL (520185).**

AUDITIONS

DOSSIER CRRM-2223-03-I ; UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) /

Dossier : CRRM-2223-03-I

Litige : Suspicion d'usurpation d'identité dans le cadre de la signature d'une licence

DOSSIER REGLEMENTAIRE

PREMIER RESSORT

La Commission,

Après avoir pris connaissance du dossier et après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir noté l'absence non excusé de :

[REDACTED], [REDACTED] du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) ;

Après avoir noté la présence de :

[REDACTED], [REDACTED] du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) ;

[REDACTED] ;

Après audition par visioconférence, le mercredi 15 février 2023, des personnes présentes.

Le club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) fait valoir dans son rapport que :

[REDACTED]

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

Le club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) :

- **RAPPEL A L'ORDRE** au club et plus précisément aux personnes habilitées à la gestion des licences ([REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], ...) pour ne pas avoir exercé un contrôle efficace des demandes de licences.
- **INFLIGE** une amende de 300 euros (Article 13 de l'annexe financière des RG de la L.F.O)

- [REDACTED] :
- **CINQ (5) mois** de suspension dont deux (2) mois avec sursis à compter du 20.02.2023., pour avoir signé la demande de licence établie au nom de [REDACTED] pour la saison 2021-2022.
 - **Frais de dossier** : 43 euros

- [REDACTED]
- **RAPPEL A L'ORDRE** sur [REDACTED] de club.
 - **INFLIGE** une amende de 35 euros pour son absence non excusée.
 - **Frais de dossier** : 43 euros.

- [REDACTED]
- **ANNULE** la licence du joueur [REDACTED] [REDACTED] pour la saison 2021/2022.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Président

Alain CRACH